

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE COLMAR.

PRÉSIDENCE DE M. POUJOL.

(Correspondance particulière.)

Aveu judiciaire ne lie point s'il a été le résultat d'une erreur de fait ou d'une surprise. — Il peut être révoqué aussi long-temps qu'il n'en a pas été demandé et obtenu acte par celui qui veut s'en prévaloir. — La révocation peut être expresse ou tacite. — Est-il nécessaire que les juges auxquels il est demandé acte d'un aveu précédemment fait à une autre audience, soient les mêmes que ceux qui doivent l'avoir entendu? (Non rés.)

Des relations d'intérêts constituèrent MM. Franger et Baumgartner, commissionnaires expéditeurs à Mulhausen, créanciers du sieur Schultz, cultivateur à Bartenheim. Antérieurement à 1825, époque où elle décéda, sa femme leur avait souscrit divers billets à l'insu et sans l'autorisation de son mari. En juillet 1826, le sieur Schultz est actionné devant le Tribunal civil d'Altkirch en paiement d'une somme principale de 2,648 fr. 50 c. et des intérêts échus pour prêts que ces messieurs disent lui avoir faits. L'assignation relatant seulement les dates des prétendus prêts ne contenait copie d'aucun titre et ne faisait aucune mention de la femme du sieur Schultz. Celui-ci conclut au débouté de la demande; néanmoins on lit dans le point de fait du jugement qu'il a reconnu la légitimité de la demande, reconnaissance dont il n'a été requis ni donné acte, si elle a eu réellement lieu. Voici le jugement :

Attendu que le défendeur, sans dénier la légitimité des prétentions des demandeurs, annonce cependant avoir fait divers paiements et livraisons à compte, et qu'il provoque à un décompte, le Tribunal continue la cause, et commet un notaire devant qui les parties compteront.

Le 26 du même mois, un gendre de Schultz remet 1,800 fr. à MM. Franger et Baumgartner à imputer sur la dette de son beau père. Le 27 octobre suivant, on se présente devant le notaire; les demandeurs réduisent leurs prétentions à 1,711 fr. 23 c., et donnent à Schultz connaissance des titres, parmi lesquels se trouvent cinq billets montant à 930 fr., souscrits par sa femme. Aussitôt il proteste de leur nullité. On lui répond qu'il avait fait son affaire de ces billets en avouant judiciairement la légitimité de la réclamation. La cause reproduite à l'audience du 12 juillet 1827, Schultz offre de payer 237 fr. de principal qu'il redoit personnellement; mais il rejette les engagements de sa femme qu'on voulait lui faire payer. C'est seulement alors que ses adversaires demandent acte de l'aveu qu'il doit avoir fait à l'audience du 3 août 1826. Le Tribunal, composé en partie d'autres juges, a ainsi statué :

Attendu que le défendeur se prévaut en vain aujourd'hui de la nullité des billets qui ont été souscrits par feu sa femme, pour avoir été faits sans son autorisation, parce qu'il résulte de la procédure qui a précédé le jugement préparatoire, et du jugement lui-même, reconnaissance de la légitimité de la demande, sauf à faire valoir des paiements à compte. Que cette reconnaissance emportant la présomption que l'objet a tourné au profit de la communauté, n'a pas été suivie d'un acte formel de désaveu; par ces motifs, le Tribunal... donne acte aux demandeurs de l'aveu fait par le défendeur au jugement du 3 août 1826, de devoir les sommes qui lui sont réclamées, ayant à déduire sur icelles que des à comptes payés, et des livraisons faites en foins... Condamne le défendeur à payer aux demandeurs, la somme de 1711 fr. 23 c., avec les intérêts, depuis le 26 août 1825.

Sur l'appel, la défense de M. Schultz, appelant, a été présentée par M^e Paris, et celle des intimés par M^e Rosb. L'arrêt suivant a été rendu :

La Cour, attendu, en fait, que les intimés, en introduisant leur action à l'encontre de l'appelant, n'ont fait aucune mention des billets souscrits par la femme de ce dernier; qu'ainsi celui-ci pouvait croire qu'il ne s'agissait que de dettes personnelles à lui; que si, dans les motifs du jugement préparatoire du 3 août 1826, il est fait mention d'un aveu fait par l'appelant, cet aveu ne pourrait résulter des conclusions prises par l'appelant, puisqu'il a conclu au débouté de la demande; que l'aveu ne pourrait donc dériver que de la discussion qui s'est faite devant les premiers juges, à l'audience; mais les intimés n'ayant alors pas demandé acte de cet aveu, il suit de là qu'il n'était pas irrévocable.

Considérant que lorsque les parties se sont présentées devant le notaire pour décompter, c'est alors que les intimés, pour la première fois, ont donné connaissance des billets souscrits par la femme de l'appelant; mais celui-ci n'a pas voulu les recon-

naître et a formellement excipé de la nullité de ces engagements;

Considérant que c'est en vain que les intimés ont, à l'audience du 12 juillet 1827, demandé acte de l'aveu retenu dans les motifs du jugement préparatoire; que cet aveu, quand même il n'aurait pas été le fruit de la surprise, ne pouvait plus profiter aux intimés, puisqu'il avait été tacitement révoqué lors de la comparution des parties devant le notaire;

Considérant, en droit, que les engagements d'une femme sans l'autorisation de son mari ne sont point valables; qu'ainsi, en écartant des prétentions des intimés celles qui sont relatives aux billets souscrits par la femme de l'appelant, il s'ensuit qu'il n'est plus dû par celui-ci que 237 fr. de principal;

Par ces motifs :

Prononçant sur l'appel des jugemens rendus par le Tribunal civil d'Altkirch, les 3 août 1826 et 12 juillet 1827, a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au néant, en ce que, par ledit jugement du 12 juillet 1827, il a été donné acte de l'aveu fait par l'appelant, retenu au jugement du 3 août 1826, et en ce que les prétentions des intimés ont été fixées à la somme de 1711 fr. 23 cent., et enfin en ce que tous les dépens ont été mis à la charge de l'appelant; émendant, réduit lesdites prétentions à la somme de 237 fr., au paiement de laquelle somme ledit appelant est condamné, avec les intérêts depuis le 26 août 1826; compense par moitié entre les parties tous les frais, tant de cause principale que d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 septembre.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Y a-t-il nullité de ce que les mots : Je le jure, dans la formule du serment des jurés sont en caractères imprimés, au procès-verbal des débats? (Rés. nég.)

Est-il nécessaire qu'après chaque audition de témoin, le procès-verbal exprime qu'il a prêté serment? (Rés. nég.)

Dans ce cas ne suffit-il pas qu'après l'audition de tous les témoins ou d'un certain nombre de témoins, il soit dit qu'ils ont individuellement prêté serment. (Rés. aff.)

Y a-t-il nullité en ce que le procès-verbal énonce que les formalités du § 2 de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle ont été remplies par les témoins au lieu d'exprimer qu'elles l'ont été par le président? Rés. nég.)

Est-il exigé à peine de nullité que les témoins déposent dans l'ordre fixé par le procureur-général? (Rés. nég.)

N'entre-t-il pas dans le pouvoir discrétionnaire du président de faire entendre un témoin dans l'ordre qu'il lui plaît? (Rés. aff.)

Est-il nécessaire que la déclaration du jury mentionne que le chef du jury a lu l'instruction dont parle l'art. 342, et qui doit être affichée, en caractères gros et lisibles, dans la salle de leurs délibérations? (Rés. nég.)

N'est-il pas au moins nécessaire que le procès-verbal des débats énonce que ce tableau était réellement affiché dans la chambre du jury? (Rés. nég.)

Lorsqu'un individu accusé, par l'arrêt de renvoi, de rébellion envers les gardes champêtres seulement, a été déclaré coupable, conformément à l'acte d'accusation de rébellion, non seulement envers des gardes champêtres, mais encore envers des gardes nationaux, n'y a-t-il pas lieu d'annuler la déclaration du jury pour excès de pouvoir? (Rés. nég.)

Lorsque, à un individu convaincu de plusieurs délits, il est fait application de la peine la plus forte, est-il nécessaire qu'il soit donné lecture du texte de la loi concernant le délit, délit qui est puni de la moindre peine? (Rés. nég.)

En d'autres termes : Doit-on faire une distinction entre les formalités substantielles et celles qui n'entraînent pas de nullité? (Rés. nég.)

Lorsque, en raison du crime qu'il a commis, un individu est placé sous la surveillance de la haute police pendant toute sa vie, conformément à l'art. 47 du Code pénal, est-il nécessaire que la disposition littérale de cet article soit insérée dans l'arrêt de condamnation? (Rés. nég.)

Est-il vrai que, pour le crime spécial de rébellion, prévu par les art. 211 et suivans du Code pénal, le condamné puisse être placé sous la surveillance de la haute police que pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, conformément à l'art. 221 du Code pé-

nal, et qu'il y ait lieu d'annuler l'arrêt qui, aux termes de l'art. 47 du même Code, l'a placé pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police? (Rés. nég.)

Toutes ces questions ont été examinées sur un mémoire dont M. le conseiller Ollivier, rapporteur, a donné lecture à l'audience. En voici l'analyse :

Michel Jarron s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises séant à Riom, du 20 août dernier, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, et à demeurer pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

Son crime consiste à avoir fait partie d'un attroupeement armé, qui a résisté avec violence à deux gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le rassemblement causé par un intérêt de localité a été inopiné. Il se composait de plus de cent habitans; s'il faut en croire l'accusation. Trois seulement ont été poursuivis.

De ceux-ci l'un est resté contumace, un autre a été acquitté, et Michel Jarron seul, père de famille, cultivateur, a été condamné; il expie la faute de tous.

Michel Jarron présente à l'appui de son pourvoi les moyens que voici :

1° Violation de l'art. 312 du Code d'instruction criminelle, en ce que les mots : *Je le jure*, prononcés par chaque juré, et la constatation de la formalité substantielle du serment, se trouvent exprimés dans le procès-verbal des débats en caractères imprimés, ce qui fait supposer que la constatation a eu lieu avant l'accomplissement de la formalité, tandis que c'est l'inverse qui doit nécessairement avoir lieu. Que l'on emploie des modèles de procès-verbaux imprimés et préparés d'avance, cela se conçoit; mais cet usage doit avoir ses limites.

Ainsi on y aura recours, si l'on veut, pour constater l'accomplissement des formalités qui ne sont pas irritantes. Mais à l'égard de celles qui sont substantielles, il faut que leur accomplissement soit constaté par le greffier. Et la raison répugne à ce qu'on se serve de modèles qui, constatant à l'avance l'accomplissement de toutes les formalités, enlèvent à l'expérience d'un accusé un droit qu'il devrait pouvoir exercer dans le cas où quelque-une de ces formalités n'aurait pas été accomplie.

2° Violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal, qui doit offrir la physionomie de chaque partie du débat, se borne à une seule mention pour constater l'accomplissement de la formalité du serment à l'égard de six témoins, tandis que le procès-verbal devrait, avant chaque déposition, exprimer que le témoin a prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, etc., exigé par l'art. 317; et ce n'est qu'après que cette mention a été faite, que le procès-verbal doit indiquer que le président a rempli, à l'égard de chaque témoin, les prescriptions du deuxième alinéa du même article 317.

On peut concevoir une incertitude collective quant au serment prêté par les jurés; car c'est à eux tous ensemble que le président s'adresse dans l'allocation prescrite par l'art. 312; leurs noms sont appelés individuellement, et avec une rapidité telle, qu'une constatation collective d'un serment individuel est tout ce que la nature des choses pouvait permettre; mais à l'égard des témoins, on ne rencontre plus cette nécessité des choses, et la disposition de la loi s'explique d'ailleurs en termes différens.

Aussi, qu'est-il résulté de cette déviation de l'ordre si sagement indiqué par la loi, c'est qu'en groupant, en quelque sorte, par souvenir, des formalités qui doivent être transcrites à l'instant même, le greffier a mentionné, comme ayant été remplies par les témoins, les formalités du deuxième alinéa de l'art. 317, qui doivent être remplies par le président, et dans lesquelles le rôle des témoins est en quelque sorte passif.

Et cette irrégularité, qui a été commise relativement aux six premiers témoins, se trouve à l'égard de tous les témoins dont l'audition a suivi celle du septième. Or, dans une matière où tout est et doit être de droit rigoureux, une telle irrégularité, qui laisse sans constatation l'accomplissement, par le président, de la formalité prescrite par la disposition du deuxième alinéa de l'art. 317, est de nature à entraîner à elle seule l'annulation des débats.

3° Violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, qui veut que les témoins déposent dans l'ordre que le procureur-général leur aura établi.

On voit dans le procès-verbal que le septième témoin, produit par M. le procureur-général, n'ayant pas été

régulièrement notifié, a été retranché de la liste ; et il doit en être de ce témoin comme s'il n'avait pas été inscrit sur la liste. Aussi le procès-verbal apprend-il qu'il n'a été entendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire. Dès-lors donc que ce témoin ne faisait plus partie de la liste, il semble qu'il n'aurait dû être entendu qu'après que tous les noms indiqués par M. le procureur-général auraient été épuisés.

4° Violation de l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, en ce que rien ne constate que l'instruction si importante et si solennelle sur les devoirs des jurés, dont il doit leur être fait lecture par leur chef, ait été réellement lue par ce dernier. Cependant qu'elle formalité doit être plus impérieusement remplie? Or, les questions signées par le jury ne laissent pas même soupçonner qu'on ait songé à l'exécution de l'art. 342. Certes la loi se montre assez sobre de formalités envers MM. les jurés, pour qu'on ne doive pas avoir à redouter l'inobservation de celle qui est exprimée en termes si solennels dans cet article. Cette formalité doit être considérée comme plus indispensable encore que l'allocution qui, conformément à l'art. 312, est adressée par le président au jury lorsqu'il entre en séance. Celle-ci ouvre, celle-là termine en quelque sorte leur mission : ce sont deux correctifs inséparables.

Ajoutons que pour plus de garantie la loi exige l'affiche sur un tableau en caractères gros et lisibles dans la chambre des jurés, de l'instruction qui doit être lue par leur chef. Et l'on pourrait soutenir que ce ne serait pas se montrer trop rigoureux que d'exiger aussi que la mention de cette affiche se retrouve dans le procès-verbal des débats.

5° Violation de l'art. 271 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'acte d'accusation et les questions posées au jury inculpent l'accusé, Michel Jarron, de rébellion non seulement envers des gardes champêtres, mais encore envers des gardes nationaux, tandis qu'il n'est accusé dans l'arrêt de renvoi de rébellion qu'envers des gardes champêtres.

Ce moyen peut au premier abord paraître n'offrir aucun recours utile à l'accusé, puisque en écartant la rébellion envers les gardes nationaux il resterait toujours une rébellion envers des gardes champêtres, et que la déclaration du jury sur ce point suffirait pour justifier l'application de la loi pénale.

Mais en examinant avec quelque attention la manière dont se rendent les déclarations du jury, on revient de cette idée. Dans l'espèce, en effet, une seule question a été posée aux jurés, qui comprend à la fois la rébellion envers des gardes champêtres et envers des gardes nationaux; il est possible que la rébellion n'ait paru établie qu'à l'égard des gardes nationaux. Qu'a dû faire cependant le jury? Dans la nécessité où il se sera trouvé de se borner à la réponse oui, l'accusé est coupable, et de ne rien ajouter aux questions, il aura rendu une déclaration de laquelle il résultera que l'accusé s'est rendu coupable de rébellion tant envers des gardes champêtres qu'envers des gardes nationaux. Et cependant l'arrêt de renvoi avait mis à l'écart l'accusation de rébellion envers les gardes champêtres! Or, il suffit qu'un pareil résultat puisse exister pour qu'on doive annuler la condamnation qui a été rendue.

On objecte peut-être que, dans le narré des faits qui précèdent le dispositif de l'arrêt de renvoi, il est parlé une fois de rébellion envers des gardes nationaux. Mais cette partie de l'arrêt, écho souvent obligé des diverses incriminations dirigées contre les prévenus, ne constitue point l'accusation proprement dite. C'est dans les dispositions finales que se trouve résumée l'accusation. Or, dans cette partie dispositive, il n'est nullement parlé de rébellion envers des gardes nationaux; cette incrimination a donc été illégalement mentionnée dans l'acte d'accusation et par suite dans les questions soumises aux jurés. Elle n'aurait pu se trouver dans les questions à soumettre au jury quoiqu'elle résultât des débats, puisque c'était là non une circonstance, mais un fait principal.

6° Violation de l'art. 363 du Code d'instruction criminelle en ce que ni le texte de l'art. 30, tit. 2 de la loi du 28 septembre, punissant de l'emprisonnement l'un des délits dont Michel Jarron a été déclaré coupable, ni le texte de l'art. 47 du Code pénal, dont il lui a été fait application, n'ont été lus par le président et ne se trouvent insérés littéralement dans l'arrêt de la Cour d'assises.

7° Fausse application de l'art. 4 du Code pénal et violation de l'art. 221 du même Code en ce que Jarron a été condamné à demeurer toute sa vie sous la surveillance de la haute police, tandis qu'il résulte de l'art. 221 que pour le crime spécial de rébellion, c'est-à-dire pour l'un de ces crimes qui tiennent à la chaleur des circonstances, à l'entraînement, à la vivacité des caractères plutôt qu'à la dépravation des individus, il ne peut être prononcé qu'une mise sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine.

Attendu, sur le premier moyen, que la loi ne défend pas de se servir de modèles imprimés pour la rédaction des procès-verbaux, et que la signature du greffier garantit que les formalités attestées ont été remplies;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il n'est pas exigé qu'après chaque audition de témoin, le procès-verbal mentionne la prestation du serment; et que la mention que les témoins entendus ont individuellement prêté le serment est suffisante;

Qu'en disant dans l'espèce que les témoins ont rempli les formalités prescrites par le § 2 de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, il a été pareillement satisfait au prescrit de cet article.

Attendu, sur le troisième moyen, que la loi n'exige pas à peine de nullité, que les témoins déposent dans l'ordre fixé par le procureur-général; que d'ailleurs, le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire dont il use pour l'audition des témoins toutes les fois qu'il le trouve utile à la manifestation de la vérité;

Attendu, sur le quatrième moyen, qu'on ne rapporte pas la preuve que l'instruction dont il est parlé dans l'art. 342 n'ait pas été lue par le chef du jury, et qu'il y a présomption qu'elle l'a été;

Qu'il n'est pas non plus exigé à peine de nullité que le procès-verbal mentionne que cette instruction était affichée dans la salle des délibérations du jury;

Attendu, sur le cinquième moyen, que les questions ont été posées au jury conformément à l'acte d'accusation; que d'ailleurs dans la narration des faits qui se trouve dans l'arrêt de renvoi, il est parlé pareillement de rébellion envers des gardes nationaux;

Attendu, sur le sixième moyen, qu'il n'a pas été nécessaire d'insérer dans l'arrêt de condamnation le texte de l'article de la loi de 1791, puisque cet article n'était pas appliqué; que quant à l'article 47, le texte s'en trouve suffisamment énoncé dans l'arrêt;

Attendu, sur le septième moyen, que l'art. 221 du Code pénal ne s'applique qu'au cas où la rébellion constitue un délit et non au cas où en raison des circonstances dont elle est accompagnée, elle constitue un crime passible de la peine des travaux forcés ou de la réclusion; que dans ce dernier cas c'est l'art. 47 du Code pénal qui doit être appliqué;

Attendu la régularité de la procédure, et la juste application de la loi pénale;

Rejette.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7^e chambre). (Présidence de M. Vanin.)

Audience du 27 septembre. Plainte en diffamation, à l'occasion d'une lettre insérée dans la Gazette des Tribunaux.

Un fonctionnaire public peut-il être poursuivi devant les Tribunaux, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans l'autorisation du Conseil-d'Etat? (Rés. nég.)

Dans notre numéro du 24 août dernier, nous avons rendu compte de la plainte en escroquerie portée contre le sieur Dubray, que par erreur nous avions nommé Dupré. Elle résultait, au dire de la prévention, de ce que cet individu, en se faisant passer pour agent comptable de l'administration des forêts, serait parvenu à se faire délivrer par plusieurs personnes des sommes plus ou moins considérables, en s'engageant à leur faire obtenir de l'administration la permission de défricher tout ou partie des forêts qui leur appartenaient.

Le Tribunal, tout en déclarant que la conduite de Dubray avait été imprudente, le renvoya des fins de la plainte.

M. Marcotte, directeur de l'administration des forêts, nous écrivit à ce sujet une lettre qui fut insérée dans notre numéro du 28 août.

Dans cette lettre se trouvent les deux phrases suivantes :

« Ce sont deux employés des bureaux de l'administration des forêts qui ont découvert les manœuvres du sieur Dubray.... »

« Cette lettre engagea les particuliers à démasquer certains individus qui, se prévalant d'un crédit qu'ils n'ont pas, exigent des sommes plus ou moins fortes pour la réussite d'affaires sur les décisions desquelles ils ne peuvent exercer aucune influence. »

M. Dubray a vu, dans l'ensemble de la lettre à laquelle nous renvoyons le lecteur, et dans les deux phrases que nous venons de citer, les caractères de la diffamation; il a porté plainte contre M. Marcotte.

A l'appel de la cause, M. Frank Carré, avocat du Roi, prend la parole :

« M. Marcotte, dit-il, est administrateur des forêts; il est fonctionnaire public. La lettre qu'il a écrite à la Gazette des Tribunaux l'a été à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; ce n'est pas un acte direct de ses fonctions, mais c'est un acte qu'il a fait à l'occasion de ses fonctions, comme protecteur né des employés qui sont sous ses ordres. »

« Or, l'article 75 de la constitution de l'an VIII porte que les fonctionnaires publics ne peuvent être poursuivis devant les Tribunaux à raison de l'exercice de leurs fonctions, qu'avec l'autorisation du Conseil-d'Etat. Nous concluons donc à ce que le Tribunal se déclare incompétent. »

M^e Lafargue, avocat de M. Marcotte : Je soumettrai au tribunal de courtes observations. M. Marcotte qui aurait pu se prévaloir des dispositions de l'article 75 de la constitution de l'an VIII s'est empressé de se présenter devant le tribunal. Il n'eût pas voulu se retrancher derrière une disposition de loi qui bien loin de le protéger comme fonctionnaire, lui porterait en cette qualité une grave atteinte. Ce n'est pas en effet pour jouer devant vous le rôle d'accusé que M. Marcotte s'est présenté à votre barre. C'est pour y prendre celui d'accusateur. Ce n'est pas M. Marcotte qui dans la cause est le diffamateur, c'est le sieur Dubray qui a diffamé et calomnié l'administration des forêts. M. Marcotte a donc besoin de sortir de cette audience avec autre chose qu'un jugement de compétence. Il faut que la vérité soit connue et qu'elle le soit tout entière.

La jurisprudence est constante dans l'espèce : il faut, pour que l'autorisation du Conseil-d'Etat soit demandée en semblable matière, qu'il y ait eu commencement d'instruction.

M. le président : Vous savez, M^e Lafargue, qu'en matière de diffamation par la voie de la presse, il n'y a pas d'instruction. Toute l'instruction consiste dans la reconnaissance de l'article incriminé.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Dubray, plaignant, partie civile : « Dans notre forme de gouvernement, ce ne sont pas les constitutions qui nous manquent. Nous en avons beaucoup, sans parler de la constitution de l'an VIII. Cette loi consacre un principe odieux qu'il faut restreindre dans de sages limites. M. Marcotte ne me paraît pas avoir dans l'espèce, agi dans l'exercice de

ses fonctions. Ses fonctions ne consistent pas à écrire dans un journal pour se faire l'adversaire d'un homme qui a gagné son procès devant la justice ordinaire. Je veux bien qu'il soit le protecteur de ses employés; mais si pour les protéger il intervenait dans une rixe, on ne pourrait pas dire qu'il aurait agi dans l'exercice de ses fonctions. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant :

Attendu que si le sieur Marcotte a déclaré ne pas vouloir exciper de sa qualité de fonctionnaire public, ce désistement par l'article 75 de la constitution de l'an VIII est d'intérêt public;

Que l'autorisation du conseil d'état est nécessaire pour poursuivre un fonctionnaire public devant les Tribunaux, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Qu'il résulte des termes de la lettre incriminée que le sieur Marcotte l'a écrite en sa qualité de directeur de l'administration des forêts;

Que l'autorisation du Conseil-d'Etat était nécessaire; Déclare le sieur Dubray non recevable dans sa demande, le condamne aux dépens de son instance, sauf à lui à se pourvoir devant qui de droit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN. (Correspondance particulière.)

Un calicotier prévenu de trois délits.

Trois délits amenaient sur le banc correctionnel le nommé Joseph Lamy, calicotier, demeurant à Caen. Cet individu, tout jeune encore, jouit de la plus détestable réputation même parmi les détenus de la maison centrale de Beaulieu, d'où il est sorti le 25 mars dernier, après un emprisonnement de 3 années pour vol.

Le 7 juillet, Joseph Lamy se trouvait sur la place Royale avec une femme qu'il nomme sa maîtresse; il se permit des propos offensans à l'égard du 50^e régiment de ligne, blâmant la conduite que ce régiment a tenue à Paris pendant les journées de juillet. Le tambour Eyrard fut particulièrement en butte à ses insultes et bientôt à ses mauvais traitemens, ce qui donna lieu à son arrestation. Les renseignemens pris à l'occasion de cette affaire, sur la conduite de Lamy pendant sa détention à Beaulieu, ont fait connaître sur son compte deux autres délits : au commencement du mois d'août 1830, il porta dans le ventre au nommé Venard, détenu avec lui, un coup de carrelot, pendant une querelle qu'ils avaient ensemble. Le 10 août, au moment où les ouvriers rentraient au dortoir, il se tint caché dans l'un des ateliers de calicotiers où il travaillait, coupa les chaînes en coton de 37 métiers, et détruisit en partie les registres de l'entrepreneur; il se présenta ensuite de lui-même aux gardiens et les informa du dégât qu'il venait de commettre, disant qu'il n'avait agi de la sorte que pour sortir de la maison de Beaulieu, dût-il aller au bagne.

Aux débats, il a répété les mêmes propos sur ce dernier fait. Quant au coup de carrelot, il a protesté l'avoir porté sans intention, en luttant contre le nommé Venard, qui, lui-même, avec une affectation marquée, a cherché à le justifier. Lamy, qui paraît être un détenu paresseux et incorrigible, redouté même dans la maison centrale par la férocité de son caractère, s'est étendu surtout pour sa défense sur le traitement rigoureux dont il était l'objet pendant sa détention, plaintes que tous les détenus traduits devant les tribunaux ne manquent jamais de faire entendre pour excuser leurs actes incriminés.

Il se défendait du premier délit, en disant que le tambour Eyrard ayant insulté sa maîtresse avait provoqué les mauvais traitemens qu'il a essuyés. Eyrard est encore, à ce qu'il paraît, en ce moment à l'hôpital.

Le Tribunal, acquittant Lamy sur le chef relatif au coup de carrelot porté à Venard, l'a condamné, pour les deux autres délits, à cinq années d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. ESPAGNE.

CHANCELLERIE ROYALE DE VALLADOLID. Nullité d'un divorce prononcé en France en 1813 entre des époux espagnols.

Don Joaquin de Montijo était capitaine au régiment provincial de Ségovie en 1810, lorsqu'il épousa dona Maria del Pilar de Penansande, appartenant à une famille aisée et honorable de Fuenteplayo, près de Ségovie.

Fait prisonnier de guerre à Ciudad Rodrigo, peu de mois après son mariage, il fut conduit en France, et sa femme vint l'y rejoindre lorsqu'elle sut qu'il y était bien traité, qu'il y avait été nommé commandant d'un dépôt de prisonniers espagnols, et y jouissait en cette qualité d'une solde presque égale à celle qu'il avait en Espagne. Elle ne fit en prenant ce parti que céder aux instances répétées de son mari. La bonne intelligence ne dura pas long-temps entre les deux époux. Tous les deux eurent, à ce qu'il paraît, des torts graves qui troublèrent l'ordre de leur ménage, en dérangèrent l'économie, donnèrent lieu à des dettes et à une séparation d'habitation.

Don Joaquin de Montijo, réduit à l'extrémité, et privé de l'emploi qu'il avait comme Espagnol par la translation d'une moitié des prisonniers du dépôt de Bourges à ceux de Dijon et de Carcassonne, prit du service dans l'armée française. Il était à peine installé dans son nouvel état que sa femme vint le rejoindre à son régiment. Il ne voulut pas la recevoir, et, au bout de quelques mois leur divorce fut prononcé en France, en novembre 1813.

Aussitôt que le roi Ferdinand fut rentré en Espagne, dona Pilar retourna à Fuentepelayo, dans sa famille, avec un fils âgé de deux ans et demi, et y vécut pendant six ans dans la plus parfaite tranquillité. Don Joaquin de Montijo était resté en France chef de bataillon à la demi-solde, lorsque la roi d'Espagne jura, en 1820, la constitution des cortès de 1812. Don Joaquin sortit alors de France, rentra en Espagne pour s'attacher au nouveau gouvernement, et alla s'établir près d'Arévalo, sa ville natale, et près de laquelle il avait des propriétés. C'est de là que M. de Montijo écrivit à sa femme de lui envoyer son fils. Dona Pilar lui répondit qu'elle ne le lui enverrait pas, et que s'il voulait le voir, rien ne l'empêchait de faire lui-même le voyage. M. de Montijo se précipita à cette visite, dans laquelle il voulut d'autorité emmener son fils; mais dona Pilar n'y consentit pas. Quelques semaines se passèrent avant que don Joaquin ne revint voir son fils; la seconde visite fut moins orageuse que la première: don Joaquin redevint amoureux de sa femme, et de visites en visites les deux époux convinrent d'ensevelir leur divorce dans le plus profond silence, et de se réunir. Ce divorce n'était connu en Espagne que de la famille de Penansande, et des deux frères de don Joaquin. M^{me} de Montijo quitta donc Fuentepelayo et sa famille, et alla avec son fils à Arévalo, dans la maison de son mari, au mois de juillet 1820. Cette réunion donna aux deux époux quelques années de bonheur, que la mort seule interrompre: don Joaquin fit, en 1823, une chute de cheval, des suites de laquelle il mourut après une maladie de plus de trois mois, le 30 octobre 1823. Son fils, don Augustin de Montijo, hérita des biens de son père, sous la tutelle de sa mère, qui continua à habiter, près d'Arévalo, la maison de son mari. Nous disons son fils, parce que sa fille, alors âgée de neuf mois et en nourrice, y mourut quelque temps après son décès. Ce chagrin ne devait pas être le dernier de dona Pilar, car elle eut la douleur de perdre, au mois de septembre de l'année dernière, le fils unique qu'elle adorait, qu'elle n'avait jamais quitté un seul instant, et qui, jouissant d'une constitution robuste, et parvenu à l'âge de quinze ans, mourut de la petite-vérole.

La douleur de Dona Pilar fut, s'il est possible, encore augmentée par la conduite de ses beaux-frères don Antonio et don Branlio de Montijo qui lui firent signifier des sortir de chez elle (de la maison de son mari), attendu qu'elle ne pouvait prendre la qualité de *veuve de Montijo*, puisqu'elle avait eu l'infamie de faire prononcer son divorce. Ils soutinrent qu'elle n'avait par conséquent aucun droit ni à l'usufruit des biens, ni à une *vindedad*. Dona Pilar, assistée d'un avocat de Ségovie qu'elle prit pour son conseil, refusa de quitter la maison de son mari, et de se démettre de ses biens. L'affaire fut portée devant le tribunal du corregidor d'Arévalo, don Joaquin Benito (c'est en Espagne le tribunal de première instance), et après un nombre infini d'interrogatoires, d'auditions de témoins et de minutieuses formalités, ce corregidor déclara le 16 janvier 1827, « qu'attendu le divorce prononcé en 1813, en France, et notwithstanding la cohabitation postérieure, les biens devaient être restitués aux frères de feu don Joaquin de Montijo, ses héritiers légitimes, à défaut d'héritiers directs. »

Dona Pilar de Penansande, veuve de Montijo, appela de ce jugement à la chancellerie royale de Valladolid. Elle commença de nouveau toute la procédure: dona Pilar, don Antonio et don Branlio de Montijo furent appelés à Valladolid ainsi qu'une sœur de M^{me} veuve de Montijo et diverses personnes d'Arévalo. Des extraits du registre de la paroisse de San-Francisco de Fuentepelayo furent levés par voie du fiscal, et ce magistrat donna après plus de 9 mois de délai son avis sur cette affaire. En conséquence, et après avoir ouï les plaidoieries des avocats des parties dans une *vista* qui eut lieu le 4 mars 1828, la chancellerie royale rendit le 12 du même mois le jugement dont la teneur suit:

La chancellerie royale,

Considérant que dona Maria del Pilar de Penansande a été unie le 8 février 1810 à feu don Joaquin de Montijo en qualité de sa légitime épouse, ainsi qu'il conste des registres de la paroisse de San-Francisco de Fuentepelayo;

Que le divorce duquel se prévalent don Antonio et don Branlio de Montijo est contraire aux lois divines ainsi qu'aux lois espagnoles, a été prononcé à un pays étranger soumis alors au gouvernement de fait d'un usurpateur, gouvernement non moins irrégulier qu'illicite, et est par conséquent nul en Espagne;

Considérant que ledit divorce a été plus encore annullé par les remarques des époux qui se sont réunis et ont passé ensemble les trois dernières années de la vie de don Joaquin de Montijo; que ce dernier n'a pas dû faire de testament, parce que, laissant deux enfants, il croyait toutes dispositions inutiles à l'égard de son épouse;

Qu'il convient d'interpréter les intentions du défunt dans le sens de sa conduite pendant les dernières années de sa vie;

Ordonne que l'usufruit de tous les biens immeubles, laissés par don Joaquin de Montijo, appartiendra à sa veuve, sa vie durant, à titre de *vindedad*, mais que lesdits biens immeubles sont inaliénables par la dite veuve, qui ne pourra disposer que du mobilier, et retourneront après elle en toute propriété à la famille de son mari;

Et condamne don Antonio et don Branlio de Montijo à payer les frais des deux procédures.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous ne saurions trop déplorer les excès auxquels a donné lieu à Toulouse la nouvelle du désastre de Varadoc. Des attroupemens se sont portés aux imprimeries de la *Mémorial de Toulouse* et de la *Gazette du Languedoc*. Les presses ont été brisées et les caractères dispersés.

— Les numéros 213 et 214 de la *Feuille de Commerce de Marseille*, ont été saisis par M. Sylvestre, commissaire de police, que M. le juge d'instruction avait commis à cet effet. Le gérant de cette feuille est inculpé d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en accusant les ministres de susciter eux-mêmes les émeutes.

— Le *Messenger de Marseille* annonce que M. Ysarne Aubert, curé de Saint-Antoine, qui a gagné contre son gérant un procès en diffamation, a cessé d'être curé de ce village, et vient d'être remplacé.

— Il circule depuis plus de deux mois, dans les campagnes du département de l'Ain, aux portes de Lyon, un écrit de la plus révoltante atrocité. Il consiste en deux odes intitulées: *Philippiques*, sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Ce pamphlet carliste a été enfin saisi à la requête du procureur du Roi.

— Notre correspondance de Perpignan nous fait connaître ce qui suit:

Depuis les derniers désordres dont cette ville a été le théâtre, rien n'a plus troublé l'ordre public. Tous les cafés sont fermés à dix heures du soir, par disposition de l'autorité, ce qui ne plait pas à beaucoup de monde.

Un chef de bataillon d'un des corps de la garnison, ne sort jamais sans la compagnie de deux sapeurs de son régiment. Ce commandant fut maltraité par les perturbateurs, dans la nuit du 8.

Six dragons s'étaient refusés de charger le peuple lors des derniers troubles. Ils furent mis en prison et viennent d'être envoyés, sous escorte, à Carcassonne, où réside leur régiment.

— La Cour d'assises de la Lozère, séant à Mende, a statué, dans sa dernière session, sur des affaires en général de peu d'intérêt. Une affaire de meurtre a été renvoyée à une autre session, attendu l'absence de plusieurs témoins.

Rose Combes, âgée de 27 ans, née à Combret, canton de Villefort, accusée d'homicide volontaire sur un enfant nouveau-né auquel elle avait donné le jour, a été, par suite de la déclaration du jury, qui la reconnaissait coupable d'homicide par imprudence, condamnée à deux années d'emprisonnement, par application de l'art. 319 du Code pénal.

— Le Tribunal correctionnel de Mende a prononcé, dans deux audiences différentes, sur des affaires où un notaire figurait tour à tour comme plaignant et comme prévenu.

Les frères Reboul, convaincus de voies de fait et de menaces envers un notaire, dans le but de le contraindre à la réparation d'un tort qu'ils lui imputent envers leur père, avaient été condamnés à six mois d'emprisonnement.

Huit jours après, ce même notaire, traduit en police correctionnelle pour un coup de pied donné à la sœur des sieurs Reboul, dans un moment où il a prétendu qu'elle l'invectivait, a été condamné à un mois d'emprisonnement.

La Cour royale de Nîmes vient de confirmer ces deux jugemens, sur l'appel des parties condamnées.

— Le Tribunal correctionnel de Bourges s'est occupé à son audience du 12 septembre, du procès en diffamation intenté par M. Volland-Patureau contre le gérant du journal *le Berruyer*, qui, dans son numéro du 30 juillet dernier, avait faussement annoncé la faillite de M. Volland Patureau, commissionnaire de roulage à Châteauroux.

M^e Michel, avocat du plaignant, a conclu à 60,000 fr. de dommages et intérêts.

M^e Fravatou, avocat du gérant, M. Manceron, a invoqué sa bonne foi.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Mayet-Thérigny, procureur du Roi, a condamné le sieur Manceron à des dommages-intérêts à donner par état, et autorisé le sieur Volland à faire aux frais du sieur Manceron insérer le jugement par extrait dans tels journaux qu'il avisera jusqu'à concurrence de 200 fr.

— Le nommé Sédra, condamné aux travaux forcés à perpétuité, qui était parvenu à s'évader des prisons d'Agen, vient d'être arrêté à Bordeaux par les soins et l'impétuosité du maréchal-des-logis de gendarmerie Sicot.

Sédra était logé aux Chartrons, et habitait un cinquième étage. Dès qu'il sut que la gendarmerie était à sa poursuite et entourait sa maison, il ferma fortement les portes de l'escalier et de la chambre, de manière qu'il eût fallu plusieurs heures pour y pénétrer, et se sauva sur la toiture. Le gendarme Sicot, n'écoutant dans cette circonstance que son courage, quitta son habit, et tenant sa canne entre ses dents, parvint, en grimpant extérieurement au moyen des pierres d'attente qui se trouvent au coin de la maison, jusque sur les toits. Le danger était grand, puisque un faux pas eût suffi pour le précipiter dans la rue. Enfin, le forçat, qui était caché derrière une cheminée, reçut un coup de canne qui le renversa; alors il fut possible à Sicot de l'entraîner dans le grenier. Sédra, revenu à lui, opposa une vigoureuse résistance; il fallut cinq gendarmes pour le conduire au fort du Hâ.

— Joseph Isord, remplaçant, condamné à mort, pour voie de fait envers son supérieur, par le 2^e Conseil de guerre, séant à Montpellier, s'étant pourvu en révision, son jugement a été cassé. Le 1^{er} Conseil de guerre, en seconde instance, l'ayant de nouveau condamné à la même peine, le jugement a été confirmé par le Conseil de révision; mais il vient d'être sursis à l'exécution, par ordre du lieutenant-général commandant la 9^e division militaire.

— Encore une femme trouvée. Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* qu'une femme, dont le nom et la demeure sont inconnus, venait d'être arrêtée

par la gendarmerie à Gannat (Puy-de-Dôme). Un événement tout semblable s'est passé dans le département du Nord.

On a trouvé, dans le bois des Grandes-Haies, aux environs de Berlaimont, une femme âgée de quarante-cinq à cinquante ans; elle est d'une taille élevée, bien faite, d'une belle figure, sourcils noirs, nez bien fait, les oreilles percées. Elle était sans coiffure ni chaussure; elle avait pour tout vêtement une chemise de grosse toile sans marque distinctive, et un jupon rayé bleu et blanc qu'elle portait sur les épaules. Cette femme n'a pu donner aucun renseignement sur sa personne et sa famille.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

— M. Faure, premier président de la Cour royale de Grenoble, s'est rendu à Genève, avec la mission d'examiner le système pénitentiaire de cette ville. La prison de Genève, construite exprès dans le système panoptique de Bentham, contient tous les condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles. Divisés en quatre sections ou ateliers, ces détenus sont livrés tous les jours au travail. On leur apprend à lire, à écrire, à chiffrer. On leur enseigne un métier qui pourra suffire à leur existence, quand ils rentreront dans le sein de la société. Une instruction pieuse et morale accompagne toutes ces choses; et le bénéfice de leur travail est divisé entre les frais de l'établissement et une caisse d'économie pour le condamné, qui se trouve, à l'expiration de sa captivité, possesseur de quelque argent; sachant lire, écrire, chiffrer, et connaissant un métier qui peut lui donner à vivre.

— M. le baron de Roujoux, homme de lettres, nommé successivement, depuis la révolution de juillet, préfet du Lot et de l'Arriège, avait garanti par un aval séparé le paiement d'une traite de 6,000 fr. Poursuivie par M. Duchemin au profit de M. Liège, pour le prix de la vente d'un petit fonds de commerce.

Le débiteur principal étant tombé en faillite, l'effet s'est trouvé enregistré avant l'échéance; aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, le créancier a cité la caution devant la justice consulaire.

M^e Moulin s'est présenté pour M. Liège et a dit: « Je regrette que M. de Roujoux, préfet du Lot, méconnaisse aujourd'hui les engagements de M. de Roujoux, homme de lettres, et nous mette dans la nécessité de recourir à l'intervention des magistrats. C'est son refus qui nous y contraint, et si, par hasard, notre réclamation, quelque simple qu'elle soit, trouve de l'écho dans la publicité, c'est à lui, et à lui seul, qu'il devra s'en plaindre. » Après cet exorde, l'avocat développe, avec une logique puissante, les divers moyens du demandeur.

M^e Durmont, agréé de M. de Roujoux, a répondu que l'aval n'avait été donné que sous une condition qui n'avait point été accomplie; que dès lors l'engagement de la caution avait cessé de subsister; que M. Liège l'avait si bien senti lui-même, qu'il avait remis l'acte d'aval au défendeur.

Le Tribunal a jugé en ces termes:

Attendu que le sieur baron de Roujoux s'est engagé à garantir la lettre de change créée par le sieur Duchemin au profit du sieur Liège; mais que cette garantie n'a été donnée que sous une condition qui n'a point été accomplie, et qu'il résulte de la correspondance avouée par le sieur Liège lui-même, que l'engagement du sieur de Roujoux a été annullé;

Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens.

— On assure que M. le préfet de police va porter le nombre des sergens de ville à trois cents, de manière que chaque arrondissement puisse en avoir vingt-cinq, avec un officier de paix, et un brigadier de police.

Il est aussi question de faire un choix parmi la garde municipale, et de former un corps d'élite qui serait attaché à la maison du Roi, sous le nom de *gardes de la couronne*.

Cette nouvelle paraît coïncider avec le bruit accueilli par plusieurs journaux, et qui n'est cependant pas encore confirmé, que M. Fheistamel, colonel de la garde municipale, vient d'être promu au grade de maréchal-de-camp.

— M^{me} Saqui figurait aujourd'hui à la 7^e chambre correctionnelle. M. Bouthillier, jeune premier du théâtre des Funambules, l'accusait de voies de faits. M^{me} Saqui à son tour accusait M. Bouthillier d'injures publiques. Les deux spectacles du boulevard, derniers asyles de Cassandre, d'Arlequin et de son ami Pierrot, étaient en présence. Les pères nobles, les amoureux, les régisseurs et les comiques des deux troupes parlantes, les danseurs, sauteurs, équilibristes, pantins, paillasses, figurans, aspirans des deux troupes dansantes, se pressaient dans la salle au nombre des témoins et des spectateurs.

M^{me} Saqui n'est plus l'acrobate des fêtes de l'empire, sylphide légère suspendue sur l'abîme par un fil, véritable salamandre bravant le feu des pétards et des fusées volantes; bien des années se sont écoulées depuis le temps où l'œil effrayé du spectateur la contemplait, brillante d'oripeaux, à 150 pieds de hauteur, au milieu des flammes du Bengale et des bombes faisant explosion autour d'elle, terminant une de ses périlleuses ascensions. M^{me} Saqui a quitté son existence aérienne et pyrotechnique pour être directrice d'un théâtre qui, moins splendide que nos grands théâtres à la mode, n'a pas comme eux besoin de subvention pour faire d'excellentes affaires.

Près de son théâtre s'en est élevé un autre, où les successeurs de Bobèche et de Galimafré sont venus partager avec elle les faveurs des habitués du boulevard du Temple. Là brille Desbureaux, le prototype du paillasse, le roi des pierrots, l'inimitable du genre; Desbureaux, dont le masque enfariné eût les honneurs du dernier salon, et dont le talent original fut récemment célébré dans un feuilleton de M. J. Janin.

C'est de la rivalité naturelle qui existe entre les deux théâtres voisins qu'est née la querelle qui amenait aujourd'hui les parties à l'audience. Les sifflets sont chose rare au théâtre de M^{me} Saqui. Les ronds de jambe, les flics-flacs et les jets-battus de ses acrobates, les romances de l'amoureux de sa troupe, les tirades de son traître ne trouvent ordinairement que des applaudissements. Depuis quelques jours cependant des sifflets se faisaient entendre, et madame Saqui, arrachée à son bureau de recette par leur bruit discordant, avait dit plus d'une fois mais inutilement de découvrir les perturbateurs.

Un des jours du mois dernier, elle rentrait à son théâtre lorsque des éclats de rire, partis d'un groupe placé à la porte des Funambules, attirèrent son attention. Bouthillier se trouvait avec plusieurs de ses camarades dans ce groupe. A l'en croire, M^{me} Saqui s'avança vers lui, et débuta par l'appeler polisson, et lui appliquer un vigoureux soufflet. Selon M^{me} Saqui ce fut Bouthillier qui, aux premiers mots d'explications demandées, traita la directrice de vieille canaille et leva sur elle la canne qu'il tenait à la main. Comme on peut bien le penser, l'esprit de corps n'a pas été pour peu de chose dans les dépositions des témoins assignés à la requête des deux parties. Les témoins funambules ont vanté l'exquise politesse, la longanimité, la galanterie même de M. Bouthillier, les témoins acrobates ont exalté la patience de M^{me} Saqui, énuméré ses griefs et expliqué ses gestes un peu vifs, en disant qu'elle n'avait fait que poser sa main sur la joue du jeune homme en cherchant à écarter une canne qu'il brandissait d'une façon peu courtoise.

Au milieu de ces incertitudes, une jeune et blonde fille de quatorze ans, élève-artiste sur la corde tendue, dans les chœurs et les ballets, est venue d'un seul mot assigner à la querelle son origine, et fixer l'opinion sur le point de départ de l'affaire. « J'étais, a-t-elle dit au magasin du théâtre, lorsque j'ai entendu M. Bouthillier dire que les artistes de M^{me} Saqui n'étaient que des ganaches, qu'ils avaient les ongles en deuil et n'avaient pas de quoi se faire décroter. »

Cette révelation inattendue, en provoquant les éclats de rire des Funambules, a excité une vive rumeur parmi les acrobates qui d'une voix unanime se sont plaints de ce que les plus malins d'entre leurs adversaires les appelaient avec une insultante anagramme non pas les acrobates, mais les *bas à crotte* du boulevard du temple.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Blanc pour le sieur Bouthillier et M^e Moncavrel pour M^{me} Saqui, a rendu un jugement qui a fait en même temps gagner et perdre le procès à chacune des parties. Il a condamné M^{me} Saqui à 25 francs d'amende pour voies de fait envers Bouthillier, et Bouthillier à 16 fr. d'amende pour injures envers M^{me} Saqui.

— En attendant que la peine du *carcan* soit abolie par nos législateurs, et remplacée par celle de l'*exposition*, les arrêts continuent d'être exécutés. Aujourd'hui quatre femmes subissaient cette peine : l'une d'elles, la fille Tillier, condamnée à la réclusion pour vol domestique, se trouvait tellement affectée, qu'il a fallu la transporter de la conciergerie sur la place du Palais, dans une charrette, et la faire asseoir sur un tabouret pendant tout le temps de l'exposition.

— LA SAISIE IMPOSSIBLE. — Un commissaire de police, accompagné de plusieurs agens, s'est transporté au domicile du sieur Bérard, afin d'y saisir une feuille intitulée *les Cancans*. Tous les numéros qui ont paru jusqu'à ce jour ont été mis sous le scellé; mais, a dit le commissaire de police, il y a encore un sixième numéro que j'ai ordre de saisir; où est-il? A cette interpellation M. Bérard portant son doigt au front, répondit: « Vous voulez donc saisir ma tête? — Comment, votre tête? — Oui, Monsieur, puisque le sixième numéro est encore tout entier dans mon cerveau. »

— Pendant la nuit du dimanche au lundi, une bande de voleurs s'est introduite dans une maison de la rue du Faubourg Saint-Antoine, à l'aide d'effraction et de fausses clés. Ces malfaiteurs ont été heureusement arrêtés en flagrant délit par la brigade de police de sûreté.

La même nuit il a été fait un vol à l'aide d'effraction, dans la boutique du sieur Pommier, cordonnier, rue de la Coutellerie.

— Dans la nuit du 24 au 25 une tentative d'évasion a été faite par les détenus à Bicêtre. Ils ont brisé une partie de la toiture. Quatre condamnés sont parvenus à sauter dans les fossés; ils sont grièvement blessés. Des renforts de la troupe de ligne sont partis de Paris; en ce moment, on y a formé une garnison de cinq cents hommes. Une semblable tentative était faite presque dans le même moment à la Conciergerie de Paris; mais le directeur a découvert à temps ces projets.

— Samedi dernier, une soixantaine de garçons boulangers se rendirent à la barrière des Deux-Moulins, afin de déclarer qu'ils ne consentiraient pas à ce que le prix de leur journée fût diminué. Une dizaine faisant partie de l'assemblée s'y opposèrent; une querelle s'éleva; des coups de poing furent échangés ainsi que quelques coups de bâton. Un commissaire de police, instruit de ce rassemblement, s'y transporta; mais à peine parut-il au milieu de la foule, qu'il fut assailli et blessé grièvement par deux coups de pierre et un coup de bâton.

— On écrit de Rio-Janciro, le 24 juillet: « Une révolte militaire qui a mis cette ville en grand danger d'être saccagée, les 15, 16 et 17 de ce mois, est à peine apaisée. »

« Le gouvernement brésilien est à-peu-près venu à bout de cette révolte de ses troupes; mais il n'en est pas pour cela plus assuré; il a vainement sacrifié trois ministres aux exigences de ses soldats; ceux-ci ont derrière eux les mulâtres et les noirs, ou, en d'autres termes, une république de la plus mauvaise espèce, avec la perspective d'une guerre de couleur qui peut s'étendre dans tout cet hémisphère.

Les gazettes entretiennent leurs lecteurs de la nécessité d'exporter le jeune empereur et les princesses aux Etats-Unis; de chasser les Portugais en masse, ainsi que leurs partisans brésiliens, etc., etc.

Des commissions militaires ont été nommées pour punir les auteurs de ces désordres, mais elles ne feront peut-être qu'aggraver le mal.

— On écrit de Tournai (Belgique): « L'éditeur du *Courrier de l'Escaut* a été assigné à comparaître devant M. le juge d'instruction, pour être entendu sur un article intitulé: *la Régence, le départ et le retour du premier ban*, inséré dans le n^o 298 de ce journal, article qui avait été dénoncé au procureur du Roi de Tournai. »

— Le général baron Vandersmissen, accusé du crime de trahison devant la haute Cour militaire, séant à Bruxelles, et que l'on a vu juger par *contumace*, a publié un mémoire justificatif signé de deux avocats. Nous ne pensons point, dit à ce sujet le *Courrier des Pays Bas*, que ce soit bien servir la cause de leur client que de justifier son absence par le motif suivant: « Il (le général Vandersmissen) a dû fuir momentanément un pays, où le peuple était sans frein, la loi méconnue, et dans lequel l'arbitraire avait remplacé le règne de la justice. »

— Il existe toujours une sorte de guerre civile dans le canton prusso-helvétique de Neuchâtel. Le gouvernement renversé par les insurgés s'est retiré à Valangin; il y a fait appel à ceux qui, par peur ou par intérêt, tiennent à la dépendance prussienne, et, à leur tête, il menace à son tour la ville. La diète fédérale a envoyé des commissaires pour prévenir l'effusion du sang; elle a également délégué des médiateurs entre les Bâlois et les pays insurgés de Liestal. Tout annonce que ces troubles seront incessamment pacifiés, et que la comme ailleurs tout se résoudra en informations devant les tribunaux.

— Les insurgés de Neuchâtel en occupent toujours le château, et ne veulent se soumettre qu'à trois conditions: 1^o amnistie complète, sans que personne puisse être traduit devant les Tribunaux; 2^o le licenciement des troupes, moins 400 hommes dans le parti libéral, et qui resteraient en possession du château; 3^o le vote individuel et un scrutin secret dans chaque commune sur la question de savoir si l'on veut ou non se séparer des autorités prussiennes, pour former un gouvernement républicain.

Ces trois propositions ont été rejetées; mais on est en pourparler sur d'autres bases de négociations.

— Tandis que l'on arrête aux Etats-Unis l'italien Carrera avec une partie des diamans enlevés à la princesse d'Orange, un Français et une Française étaient arrêtés en Angleterre, à Liverpool, avec une autre partie des diamans volés, et que l'on évalue à environ 500,000 f.

— Notre correspondant de Madrid nous écrit, sous la date du 18 septembre:

« Le duc de Brunswick allait partir pour l'Italie, sourd aux réclamations de ses aubergistes, de ses fournisseurs et de ses anciens domestiques. Le gouvernement lui a fait dire qu'il ne pourrait quitter Madrid avant d'avoir payé ses dettes, et que l'on ne le recevrait que lorsque S. M. aurait appris qu'il s'était entièrement libéré. Cet avis a produit un très bon effet pour ses créanciers, tous seront payés, grâce à ce que S. A., ayant le désir d'assister aux fêtes de la Granja qui commenceront le 20, ne peut faire autrement que de donner satisfaction à ses créanciers avant de se présenter à la cour.

« On assure d'une manière certaine qu'un traité d'alliance offensif et défensif a été conclu entre l'Espagne et le Portugal.

« Des réfugiés portugais se sont présentés aux frontières où ils ont été désarmés et envoyés dans l'intérieur.

« Le ministre des finances vient de donner des ordres dans tout le royaume pour que l'on s'occupe activement de faire rentrer tout ce qui peut être dû à l'Etat pour amendes, peines pécuniaires et droits de dixième sur le principal de toutes les créances demandées en justice, et non payées à l'instant de la demande. On dit que ces recouvrements seront d'un grand produit pour le Trésor, parce qu'on les fait remonter à plus de vingt ans. C'est une ressource qui va faire gémir bien du monde, car en supposant qu'ici on aime à payer ses dettes, il est dur quand on s'acquitte, ou lorsqu'on ne le peut pas, de donner 10 p. 0/0 au gouvernement.

« C'est à tort que je vous avais annoncé le jugement de M^{me} Bojas, nièce du maréchal Castanos. Sa cause s'instruit en ce moment. Ce qui avait donné lieu à cette méprise, est la condamnation à huit ans de réclusion d'une autre prétendue conspiratrice du même genre: vous voyez que nos dames font aussi de la politique; mais nos Tribunaux n'ont pas la galanterie française.

« Ces jours derniers, les douaniers de Miranda ont arrêté toutes les marchandises qui avaient été expédiées de Vittoria sur Madrid, et en ont saisi une grande partie. C'est le moment de la foire, et par conséquent celui où les expéditions sont le plus considérables. La

majorité du commerce de Madrid est dans la consternation de cet événement, et plusieurs chefs de maison sont partis ou ont envoyé leurs commis en poste sur les lieux du désastre pour tâcher de sauver quelques débris de leur bien; mais qu'ils aient tort ou raison, ils en seront toujours pour les marchandises saisies.

« La plus grande tranquillité règne à Madrid et dans les provinces, malgré les mesures rigoureuses avec lesquelles on active la rentrée des contributions. Le peuple des campagnes voit vendre sa récolte, ses meubles, et se contente de murmurer tout bas.

— On écrit de Barcelone, 16 septembre:

« Une troupe de 200 hommes armés s'est présentée dans la ville de Solsona, en criant: *Vive Charles V! mort à Ferdinand!* (muera Fernando!) *vive l'Inquisition! vive la loi ancienne!* (viva la ley antigua!) Un bataillon de la garde royale vient de partir à la tête pour cette destination. »

— Tous les réfugiés espagnols qui se trouvaient à Perpignan ont reçu, le 19, l'ordre d'en sortir.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUÉ
Rue Saint-Denis, n^o 374.

Adjudication définitive en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 5 octobre 1831, une heure de relevée, en six lots qui ne pourront être réunis.

- 1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Lazare, n^o 108, formant l'entrée du passage Navarin;
2^o D'une autre MAISON, sise à Paris, rue Saint-Lazare, n^o 110;
3^o D'une MAISON, sise à Paris, passage Navarin, n^o 3, formant ci-devant la petite rue Saint-Lazare;
4^o D'une autre MAISON, sise à Paris, passage Navarin, n^o 4;
5^o D'une autre MAISON non encore achevée, portant le n^o 10 sur le passage Navarin;
6^o D'un TERRAIN, sis à Paris, passage Navarin, et devant porter le n^o 11 dudit passage.

Le premier lot pouvant être d'un produit annuel de plus de 5,800 fr., impositions déduites, sera crié sur la mise à prix de 50,000 fr.

Le deuxième lot pouvant être d'un produit annuel de plus de 1800 fr., impositions déduites, sera crié sur la mise à prix de 20,000 fr.

Le troisième lot pouvant être d'un produit annuel de plus de 5,800 fr., impositions déduites, sera crié sur la mise à prix de 50,000 fr.

Le quatrième lot pouvant être d'un produit annuel de 3430 fr., impositions déduites, sera crié sur la mise à prix de 35,000 fr.

Le cinquième lot sera crié sur la mise à prix de 10,000 francs.

Le sixième lot sera crié sur la mise à prix de 2,000 francs.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1^o A M^e Massé, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Saint-Denis, n^o 374, près le boulevard; 2^o A M^e Ducatel, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, passage Dauphine, n^o 29, rue Mazarine.

Adjudication préparatoire, le 8 octobre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

- D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue du Mont-Saint-Hilaire, n^o 4. Mise à prix, 21,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, 1^o M^e Leblan (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n^o 15; 2^o A M^e Boucher, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n^o 52; 3^o A M^e Crosse, avoué aussi colicitant, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n^o 11.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 28 septembre, midi.

Consistant en glaces, chaises, comptoir de marchand de vin, fontaines en marbre, et autres objets, au comptant.

Le samedi 1^{er} octobre, midi.

Consistant en commode et secrétaire, gravures, glaces, table ronde, chaises, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 5 octobre, midi.

Consistant en commodes, tables, chaises, bureaux, glaces, matelas, lit de plume, et autres objets, au comptant.

Rue Sainte-Lazare, n. 25, le vendredi 30 septembre. Consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

BOURSE DE PARIS, DU 27 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831), 88 1/4 30 20 30 20 15 20 40 45. Emprunt 1831, 88 1/4.

4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831), 88 1/4. 3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 janv. 1831), 59 1/2 40 50 40 45 50 60. Actions de la banque, (Jouiss. de janv. 1830), 1540 f. Restes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831), 69 1/2 60. Restes d'Esp., sortis le 10 1/4. — Emp. roy. jouissance de juillet, 63 1/4 63. — Rente perp., jouissance de juillet, 46 1/2 31 3/4 71 8 40 71 8 47.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	88 10	88 40	88 10	88 40
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	59 40	59 60	59 25	59 60
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	69 95	70	69 1/2	70
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	47	—	—	—